



PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 5 JUIN 2026

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

<u>Membres en exercice</u>	L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 01 juin 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.
19	<u>Présents</u> : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FOURNIER-BIDOZ Anne, FOURNIER-BIDOZ Michel, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, PERRILLAT-CHARLAZ David, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.
<u>Présents</u>	<u>Absents excusés qui donnent procuration</u> :
15	M. POCHAT-BARON Henri qui donne procuration à Mme FOURNIER-BIDOZ Anne. Mme PERRILLAT-MONET Sidonie qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène
<u>Votants</u>	<u>Absents excusés</u> :
17	Mme JOSSERAND Mélanie, M. FAVRE-BONVIN Benjamin.
	Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Madame Bénédicte BASTARD-ROSSET, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 avril 2026

Administration générale et vie institutionnelle

- Désignation des délégués et suppléants habilités à voter lors des élections sénatoriales
- Changement de représentant de la commune pour siéger au sein de l'Association du Centre Nordique
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres du Comité d'Annecy – le Grand-Bornand pour la coupe du monde de biathlon
- Composition du comité consultatif des marchés et des foires
- Formalisation du Conseil municipal des jeunes

- Convention de mandat entre la commune et l'Association Foncière Pastorale du Grand Bornand pour les travaux d'eau à l'alpage de la Bombardellaz et les travaux de réfection d'accès à divers alpages
- Approbation de la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique à intervenir avec la Communauté de communes des Vallées de Thônes

Urbanisme et affaires foncières

- Abandon de la procédure de révision allégée n° 2 du PLU
- Autorisation de signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation concernant la parcelle cadastrée section A n° 5977 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0057
- Autorisation de signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation concernant les parcelles cadastrées section A n° 5985 et n° 2958 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0057
- Autorisation de signature d'une convention d'indemnisation pour le remboursement des frais de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété le Danay pour l'acquisition de l'emprise du trottoir de la route du Borne

Commande publique et appel à manifestation d'intérêt

- Attribution du marché relatif à la « gestion, l'exploitation, l'animation, le stockage et l'entretien du Manège Magique »
- Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les travaux d'eau potable, assainissement et d'eaux pluviales sur le chemin des Frasses
- Admission des candidats à soumissionner à la phase d'offre dans le cadre de l'appel à projets en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier route de Villavit

Finances, subventions et partenariats

- Complément de délégation donnée à Madame la Maire en vertu de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales
- Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du produit des amendes de police
- Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre des Contrats départementaux d'avenir et de solidarité (CDAS) 2026
- Attribution d'une subvention à l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) Haute Vallée du Borne et Aravis
- Régularisation d'une subvention attribuée à l'association des parents d'élèves de l'école du Chinaillon
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel
- Vote des tarifs de la coupe de fourrage

Ressources humaines

- Ajustement de la composition du Comité social territorial local
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Droit à la formation des élus

Décisions prises par Madame la Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE POUR SIÉGER AU SEIN DE L'ASSOCIATION DU CENTRE NORDIQUE

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 30 mars 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein de l'association du Centre Nordique.

Elle informe l'assemblée que Mme Bénédicte BASTARD-ROSSET a exprimé le souhait de siéger au sein de cette association et s'est rapprochée de Mme Anne FOURNIER-BIDOZ qui a accepté de ne plus assurer cette représentation.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la désignation par le Conseil municipal de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026, adoptée à l'unanimité, décidant de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, conformément au sixième alinéa de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de désigner Mme Bénédicte BASTARD-ROSSET en qualité de représentante de la commune au sein de l'Association du Centre Nordique, en remplacement de Mme Anne FOURNIER-BIDOZ.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU COMITE D'ANECY - LE GRAND-BORNAND POUR LA COUPE DU MONDE DE BIATHLON

Madame la Maire rappelle que la commune du Grand-Bornand est l'un des membres fondateurs du Comité d'organisation Biathlon Annecy-Le Grand-Bornand, chargé de l'organisation des étapes de Coupe du monde coorganisées par les deux communes.

Cette association, constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, est composée de collectivités publiques et est soumise, en vertu de ses statuts, aux règles de la commande publique.

Les statuts du Comité d'organisation prévoient :

- que le président est membre de la commission d'appel d'offres de l'association, le suppléant étant désigné par le comité exécutif ;
- que les autres membres de la commission d'appel d'offres sont désignés par les communes membres.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026, adoptée à l'unanimité, décidant de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, conformément au sixième alinéa de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner Marc MISSILLIER en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du Comité d'organisation Biathlon Annecy-Le Grand-Bornand ;

- de désigner David PERRILLAT-CHARLAZ en qualité de représentant suppléant.

DEL133/2026 **CREATION ET COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DES MARCHES ET DES FOIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant l'intérêt d'associer les représentants des commerçants non sédentaires, les commerçants locaux, les représentants du monde agricole et les élus municipaux à la réflexion relative à l'organisation des foires et marchés communaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de créer les comités consultatifs sur proposition du Maire et d'en fixer la composition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de créer le comité consultatif des marchés et des foires.

Le comité est placé sous la présidence de M. Marc MISSILLIER 1^{er} adjoint au maire délégué à la vie économique.

Le comité consultatif des marchés et des foires a pour mission d'émettre des avis et proposition que les questions relatives à l'organisation, au développement, et au bon fonctionnement :

- des marchés communaux ;
- des foires ;
- l'attribution et la gestion des emplacements ;
- les règlements applicables aux marchés et foires ;
- plus généralement de toute question intéressant la vie économique locale en lien avec les marchés et les foires.

- de fixer comme suit sa composition :

Représentants du conseil municipal

- Marc MISSILLIER
- Henri POCHAT-BARON
- Mélanie JOSSERAND

Représentants des commerçants non sédentaires

- Caroline LAINE
- Laurent PERTUISET
- Jean-Patrick CHARPIN

Représentants des commerçants du Grand-Bornand

- Quentin BETEMPS
- Jean-Loup PERRILLAT-BOTTONET
- Christelle LE GOFF

Représentants désignés par le Syndicat agricole du Grand-Bornand

- Denis PERRILLAT-MERCEROT
- Bernard PERRILLAT-AMEDE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1112-23 ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand a mis en place depuis plusieurs années un Conseil municipal des jeunes afin de favoriser la participation des jeunes à la vie locale ;

Considérant l'intérêt de poursuivre et de renforcer l'engagement citoyen des jeunes et qu'il convient de formaliser l'existence de cette instance consultative dans le cadre du renouvellement du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1

Le Conseil municipal des jeunes du Grand-Bornand est confirmé en tant qu'instance consultative de participation citoyenne associant les jeunes de la commune à la vie locale.

Article 2

Le Conseil municipal des jeunes peut être consulté sur toute question intéressant la jeunesse ou la vie de la commune et peut formuler toute proposition qu'il estime utile.

Article 3

Les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes sont fixées par un règlement intérieur.

Article 4

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DEL135/2026 **CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU GRAND BORNAND POUR LES TRAVAUX D'EAU A L'ALPAGE DE LA BOMBARDELLAZ ET LES TRAVAUX DE REFECTION D'ACCES A DIVERS ALPAGES**

Monsieur Michel FOURNIER-BIDOZ, conseiller municipal délégué à l'agriculture, présente les projets de travaux pastoraux relatifs à l'alimentation en eau de l'alpage de La Bombardellaz et à la réfection des accès desservant divers alpages. Il est précisé que ces espaces pastoraux communaux étant inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Grand Bornand autorisée le 1^{er} octobre 2024, ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention par l'AFP et de l'établissement d'une convention de mandat avec l'AFP.

Cette convention de mandat définira notamment la nature précise des opérations de travaux, leurs coûts et les restes à charge à apporter par la Commune, bénéficiaire final, déduction faite des subventions obtenues par l'AFP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Grand-Bornand à porter les travaux pastoraux pour le compte de la commune,
- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions de mandat à intervenir avec l'AFP du Grand-Bornand pour les travaux d'alimentation en eau à l'alpage de La Bombardellaz et la réfection des accès desservant divers alpages.

DEL136/2026 APPROBATION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLES DE THONES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-010 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) en date du 27 janvier 2026 portant sur la lutte contre le frelon asiatique,

Vu la convention de partenariat entre la CCVT et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le frelon asiatique.

Contexte

Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante, constitue une menace croissante pour la biodiversité locale, la sécurité des personnes et la santé publique. Il s'attaque notamment aux abeilles, dont il compromet la survie, et peut également être dangereux pour les habitants par ses piqûres multiples, parfois graves.

En 2025, 68 nids ont été détruits sur le territoire intercommunal. Les projections pour 2026 font état d'une estimation d'environ 93 nids à traiter. Le dispositif de surveillance et d'intervention est piloté au niveau départemental par le GDS des Savoie, reconnu comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) par l'État. Les interventions de piégeage, de destruction des nids et de protection des ruchers sont assurées par des entreprises agréées.

Conformément à sa compétence en matière de coordination territoriale, la CCVT a choisi d'assurer le portage financier du dispositif à l'échelle des 12 communes, avec un cofinancement mutualisé :

- 25 % à la charge de la CCVT,
- 75 % à la charge des communes, soit 9 700 € à répartir équitablement,

Chaque commune membre est ainsi appelée à participer à hauteur forfaitaire de 810 € TTC, indépendamment du nombre de nids localisés sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la participation de la commune au dispositif intercommunal de lutte contre le frelon asiatique ;
- d'autoriser le versement de la somme forfaitaire de 810 € TTC à la CCVT au titre de sa participation pour l'exercice 2026 ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique conclue entre la CCVT et la commune ;
- de dire que la contribution communale est inscrite au budget 2026.

DEL137/2026 ABANDON DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

Monsieur Bertrand PERRILLAT-AMEDE, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que la révision « allégée » n°2 du PLU a été prescrite par délibération en date du 22 septembre 2025.

Il expose ainsi les raisons de la mise en révision « allégée » n°2 du PLU étaient les suivantes :

Il est constaté que la délimitation de certaines zones humides sur la base de l'inventaire départemental de Haute-Savoie ne correspond pas à la réalité « scientifique », tant au moment de

l'approbation du PLU en 2019, qu'en l'état actuel, cet inventaire étant pour partie réalisé à partir d'observations aériennes.

Cela ne permet donc pas d'étudier de manière fiable des projets associés à la mise en œuvre des dispositions du PLU tels que :

- le zonage NDr récepteur de possibilité de construction dans le secteur des Potais, dans le cadre de l'habitat de la vallée du Bouchet ;
- le zonage 1AUX dans le cadre du projet de requalification de la zone de dépôt du secteur des Petays en zone d'activité et remise en état des terrains attenants (ayant fait l'objet d'une étude en discontinuité approuvée dans le cadre de l'élaboration du PLU) ;
- les zonages NE (Naturel avec équipements légers), UE (urbain destiné aux équipements publics) sur le secteur du Terret, notamment dans le cadre des aménagements liés au stade de biathlon.

Les études environnementales nécessaires à la délimitation des zones humides précisées sont pour certaines toujours en cours.

Par ailleurs, la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (dite loi Huwart) a simplifié l'éventail des procédures d'évolution des PLU (entrée en vigueur de ces dispositions 6 mois après la promulgation de la loi) :

- Le champ d'application de la révision est réduit ; elle ne s'impose plus qu'en cas de changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- La procédure de révision « allégée » disparaît,
- Et la modification devient le droit commun.

A ce titre, la réduction d'une protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » relève de la modification, à compter du 26 mai 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abandonner la procédure de révision « allégée » n°2, et d'intégrer les évolutions listées ci-avant propres aux zones humides dans le cadre d'une prochaine modification, permettant par ailleurs de faire évoluer le PLU sur d'autres questions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 (dans sa version antérieure au 26 mai 2026), et L153-36 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL084/2022 du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL173/2025 du 22 décembre 2024 ayant approuvé la modification n°2 du PLU du Grand-Bornand ;

Considérant l'avancement de la procédure de révision « allégée » du PLU, explicité ci-avant ;

Considérant les évolutions législatives récentes du Code de l'Urbanisme sur les procédures d'évolution des PLU ;

Considérant qu'il est opportun d'abandonner la révision « allégée » n°2 du PLU, pour engager prochainement une modification du PLU permettant de traiter la question des périmètres des zones humides.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de d'abandonner la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme, engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025 ;
- dit que la concertation engagée dans le cadre de la procédure ne donnera pas lieu à un bilan ;
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme ;
- rappelle que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète de la Haute-Savoie pour contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus-indiquées.

DEL138/2026 AUTORISATION DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION, CONCERNANT LA PARCELLE A5977 DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057

Madame la Maire rappelle au conseil que le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057, en date du 28 juillet 2024, émise par le préfet de la Haute-Savoie, pour une durée de 5 ans.

Pour rappel, ce projet a pour objectif de requalifier et régulariser la section amont de la route du Borne (voie communale), afin d'apporter une sécurisation supplémentaire des usagers et piétons, fluidifier la circulation, favoriser l'insertion des véhicules, notamment les bus sur la route de Villavit, ainsi que les accès aux propriétés privées.

Madame La Préfète de la Haute-Savoie a déclaré cessibles immédiatement les parcelles nécessaires audit projet par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025, et Arrêté Préfectoral N° N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0085 du 30 septembre 2025 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025.

Une ordonnance d'expropriation en date du 17 septembre 2025, procédure N° RG 25/00026 a été prise par Madame le Juge départemental de l'expropriation, suivi d'une ordonnance rectificative le 15 octobre 2025.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 222-1 et suivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0023 en date du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne ;

- Vu l'ordonnance d'expropriation n° 25/00026 du 17 septembre 2025 rendue par le Juge de l'expropriation de la Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnance rectificative n° 25/0037 du 15 octobre 2025, au bénéfice de la Commune du Grand-Bornand, portant sur la parcelle cadastrée A5977 (issue de la division de la parcelle A3117) ;

- Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu entre la Commune du Grand-Bornand et Mesdames DURRY Geneviève, GRAVAGNA Béatrice, LUPIN Agnès, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme de 1395 euros (€ 1395,00) et précisant les modalités de transfert de propriété et de jouissance ;

- Considérant le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Considérant que les propriétaires ont déclaré acquiescer purement et simplement à l'ordonnance d'expropriation et renoncer à toute indemnité complémentaire ainsi qu'à tout recours ;

- Considérant que la commune doit autoriser la signature du traité d'adhésion afin de sécuriser définitivement le transfert foncier et procéder au versement de l'indemnité symbolique ;

Il est ici précisé que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire du présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation seront supportés par l'Expropriant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu avec Mesdames DURRY Geneviève, GRAVAGNA Béatrice, LUPIN Agnès, relatif à la parcelle cadastrée A5977, pour une emprise totale de 5 m² ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer ledit traité d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

- de dire que l'indemnité d'un montant de 1395 euros, fixée d'un commun accord avec les propriétaires, sera versée dans les conditions prévues par le traité, et notamment sous réserve de l'absence d'inscriptions hypothécaires ou, à défaut, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de charger Madame la Maire de procéder à toutes démarches administratives nécessaires,

- de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour publication et exécution.

DEL139/2026 AUTORISATION DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION, CONCERNANT LES PARCELLES A5985 ET A2958) DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057

Madame la Maire rappelle au conseil que le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057, en date du 28 juillet 2024, émise par le préfet de la Haute-Savoie, pour une durée de 5 ans.

Pour rappel, ce projet a pour objectif de requalifier et régulariser la section amont de la route du Borne (voie communale), afin d'apporter une sécurisation supplémentaire des usagers et piétons, fluidifier la circulation, favoriser l'insertion des véhicules, notamment les bus sur la route de Villavit, ainsi que les accès aux propriétés privées.

Madame La Préfète de la Haute-Savoie a déclaré cessibles immédiatement les parcelles nécessaires audit projet par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025, et Arrêté Préfectoral N° N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0085 du 30 septembre 2025 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025.

Une ordonnance d'expropriation en date du 17 septembre 2025, procédure N° RG 25/00026 a été prise par Madame le Juge départemental de l'expropriation, suivi d'une ordonnance rectificative le 15 octobre 2025.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 222-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0023 en date du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation n° 25/00026 du 17 septembre 2025 rendue par le Juge de l'expropriation de la Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnance rectificative n° 25/0037 du 15 octobre 2025, au bénéfice de la Commune du Grand-Bornand, portant sur les parcelles cadastrées A2958 et A5985 (issues de la division de la parcelle A2957) ;
- Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu entre la Commune du Grand-Bornand et Madame PERRILLAT-BOTTONET Monique, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme symbolique de 1 euro (€ 1,00) et précisant les modalités de transfert de propriété et de jouissance ;
- Considérant le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Considérant que le propriétaire a déclaré acquiescer purement et simplement à l'ordonnance d'expropriation et renoncer à toute indemnité complémentaire ainsi qu'à tout recours ;
- Considérant que la commune doit autoriser la signature du traité d'adhésion afin de sécuriser définitivement le transfert foncier et procéder au versement de l'indemnité symbolique ;

Il est ici précisé que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire du présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation seront supportés par l'Expropriant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu avec Madame Monique PERRILLAT-BOTTONET, relatif aux parcelles cadastrées A5985 et A2958, pour une emprise totale de 286 m² ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer ledit traité d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de dire que l'indemnité d'un montant de 1 euro symbolique, fixée d'un commun accord avec le propriétaire, sera versée dans les conditions prévues par le traité, et notamment sous réserve de l'absence d'inscriptions hypothécaires ou, à défaut, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de charger Madame la Maire de procéder à toutes démarches administratives nécessaires,
- de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour publication et exécution.

DEL140/2026

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA COPROPRIETE LE DANAY (ACQUISITION DE L'EMPRISE DU TROTTOIR DE LA ROUTE DU BORNE)

Madame la Maire rappelle au conseil que le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057, en date du 28 juillet 2024, émise par le préfet de la Haute-Savoie, pour une durée de 5 ans.

Pour rappel, ce projet a pour objectif de requalifier et régulariser la section amont de la route du Borne (voie communale), afin d'apporter une sécurisation supplémentaire des usagers et piétons, fluidifier la circulation, favoriser l'insertion des véhicules, notamment les bus sur la route de Villavit, ainsi que les accès aux propriétés privées.

Madame la préfète de la Haute-Savoie a déclaré cessibles immédiatement les parcelles nécessaires audit projet par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025, et Arrêté Préfectoral N° N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0085 du 30 septembre 2025 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025.

Une ordonnance d'expropriation en date du 17 septembre 2025, procédure N° RG 25/00026 a été prise par Madame le Juge départemental de l'expropriation, suivi d'une ordonnance rectificative le 15 octobre 2025.

Par la suite, en vue de l'acquisition de l'emprise de trottoir de la route du Borne, un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation a été signé entre la copropriété « Le Danay » (le 4 novembre 2025), représentée par son syndic « Agence Montana Immobilier », et la Commune du Grand-Bornand (le 8 janvier 2026). Il s'avère que l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 2 septembre 2025, ayant entériné le traité d'adhésion pour la copropriété, a généré des frais à hauteur de 1202,78 euros, ventilés de la manière suivante :

90.00 euros de réunion en mairie ;
1112,78 euros pour l'organisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Madame la Maire précise qu'il y a lieu de rembourser les copropriétaires de ces frais engagés, la Commune étant la seule bénéficiaire du traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation. Tel est l'objet de la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 222-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0023 en date du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 25/00026 du 17 septembre 2025 rendue par le Juge de l'expropriation de la Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnance rectificative n° 25/0037 du 15 octobre 2025, au bénéfice de la Commune du Grand-Bornand, portant sur les parcelles cadastrées A5983 et A5984 (issues de la division de la parcelle A5143) ;

Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation signé entre la copropriété « Le Danay » (le 4 novembre 2025), représentée par son syndic « Agence Montana Immobilier », et la Commune du Grand-Bornand (le 8 janvier 2026), fixant l'indemnité d'expropriation à la somme symbolique de 1 euro (€ 1,00) et précisant les modalités de transfert de propriété et de jouissance ;

Vu les frais de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété « Le Danay », tenue le 2 septembre 2025, ayant entériné le traité d'adhésion pour la copropriété, à hauteur de 1202,78 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'indemnisation pour remboursement des frais de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété « Le Danay » (ci-jointe) fixant les frais à hauteur de 1202,78 euros ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention d'indemnisation, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de charger Madame la Maire de procéder à toutes démarches administratives nécessaires,
- de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour publication et exécution.

DEL 141/2026 ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA « GESTION, L'EXPLOITATION, L'ANIMATION, LE STOCKAGE ET L'ENTRETIEN DU MANEGE MAGIQUE AU GRAND-BORNAND », N°26/07

Mme Hélène FAVRE BONVIN, M. Marc MISSILLIER, Mme Anne FOURNIER-BIDOZ, M. Michel FOURNIER-BIDOZ, M. GUILLAUME AVRILLON, M. Valentin BON-BETEND et Mme Christelle LE BIAVANT informent le conseil municipal de leur départ.

Mme Anne FOURNIER-BIDOZ et Mme Hélène FAVRE-BONVIN ne pouvant prendre part au vote, les pouvoirs respectivement détenus de M. Henri POCHAT-BARON et de Mme Sidonie PERILLAT-MONET ne sont pas pris en compte pour cette délibération.

La présidence de la séance est confiée à Mme Bénédicte BASTARD-ROSSET conformément à l'ordre du tableau. Elle dirige les débats et supervise le vote de la délibération.

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 28 mai 2026 concernant l'attribution du marché de prestations de services relatif à la gestion, l'exploitation, l'animation, le stockage et l'entretien du « Manège Magique » au Grand-Bornand.

Depuis près de 30 ans, le carrousel « Le Manège Magique » anime le cœur du village du Grand-Bornand en période estivale et enchante petits et grands dans un voyage imaginaire inspiré de l'univers de Jules Vernes.

Créé en 1992 pour le 20ème anniversaire de la marque de vêtements pour enfants Catimini, cette attraction unique a été imaginée par Jean-Luc COURCOULT, Directeur de la compagnie de théâtre

de rue Royal de Luxe et a été réalisée par François DELAROZIÈRE, Directeur artistique et créateur des Machines de l'Île de Nantes.

Installé chaque été au cœur du village, ce carrousel est devenu au fil des éditions l'un des éléments emblématiques et indissociables du Festival International « Au Bonheur des Mômes », et directement attaché au patrimoine culturel et artistique de la commune. Monsieur D'ANDREA Jean-Claude, ancien propriétaire, ayant décidé de le mettre en vente, le Conseil Municipal a décidé de se porter acquéreur, dans le cadre de la politique culturelle déployée depuis plus de 30 ans au Grand-Bornand.

Ce manège, situé sur la place de l'église, fait partie de l'identité touristique et culturelle de la commune du Grand-Bornand. Il participe activement à la renommée de la commune et fait partie de son identité visuelle estivale depuis des décennies. Il permet notamment une diversification des activités proposées par la station. Par ailleurs ce manège n'est pas un manège classique. Il constitue par son caractère unique et singulier, une œuvre au même titre que les machines de l'Île situées à Nantes issues des croquis du même artiste.

La commune souhaite que son exploitation se poursuive durant l'été 2026 comme toutes les années. Pour ce faire, elle désire confier la gestion et l'exploitation de cet équipement à un exploitant privé par le biais d'un marché public conformément au Code de la commande publique.

Afin de répondre à ces besoins, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication sur le site www.mp74.fr, le BOAMP, le JOUE et le Dauphiné Libéré le 8 avril 2026.

La date limite de réception des offres a été fixée au 11 mai 2026.

Le marché, d'une durée de 4 ans, est décomposé de la manière suivante :

- Tranche ferme : Exploitation du Manège Magique (saison estivale) 2026 à 2029
Ces prestations comprennent l'accueil de la clientèle, la gestion de l'équipement, la tenue de la billetterie, l'encaissement des recettes/gestion de la régie, le montage et démontage en fin d'exploitation, l'animation du Manège, l'entretien et maintenance de l'équipement ainsi que son stockage/hivernage hors période d'ouverture.
- Tranche optionnelle n°1 : Elargissement des périodes d'exploitation de l'équipement pour l'année 2028
- Tranche optionnelle n°2 : Elargissement des périodes d'exploitation de l'équipement pour l'année 2029

Les prestations demandées au titre des tranches optionnelles sont identiques à la tranche ferme dans leur contenu. En revanche, les périodes d'ouvertures sont étendues pour ces tranches du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre.

L'ouverture des plis, qui s'est réalisée le 11 mai 2026, a révélé une offre dématérialisée reçue dans les délais.

La candidature a été admise.

Suite à cette ouverture de plis, il a été procédé à l'analyse des offres par les services techniques opérationnels, selon les critères de sélection indiqués au règlement de consultation :

- 50 % : Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique
- 40 % : Prix des prestations

10 % : Valeur sociale de l'offre : politique d'embauche sociale et inclusive sur la base du mémoire technique

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 mai 2026 en vue de l'attribution du marché. Au vu du rapport d'analyse des offres, elle propose de retenir l'offre de la SAEM des Remontées Mécaniques du Grand-Bornand, domiciliée 388 Route de la Vallée du Bouchet - 74450 Le Grand-Bornand, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 375 195.00 € HT soit 450 234.00 € TTC décomposé comme suit :

315 600.00 € HT soit 378 720.00 € TTC pour la tranche ferme ;

29 125.00 € HT soit 35 058.00 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 ;

30 380.00€ HT soit 36 456.00 € TTC pour la tranche optionnelle n°2.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire à signer les marchés de « Gestion, exploitation, animation, stockage et entretien du « Manège Magique » au Grand-Bornand », marché n°26/07, avec la SAEM des Remontées Mécaniques du Grand-Bornand, domiciliée 388 Route de la Vallée du Bouchet - 74450 Le Grand-Bornand, comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 375 195.00 € HT soit 450 234.00 € TTC décomposé comme suit :

315 600.00 € HT soit 378 720.00 € TTC pour la tranche ferme ;

29 125.00 € HT soit 35 058.00 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 ;

30 380.00€ HT soit 36 456.00 € TTC pour la tranche optionnelle n°2.

DEL142/2026 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENTS ET D'EAUX PLUVIALES CHEMIN DES FRASSES

Considérant que la SPL O des Aravis doit procéder au déplacement et au renouvellement des canalisations d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, chemin des Frasses au Grand-Bornand.

Considérant qu'à la suite d'une inspection, des défaillances ont été révélées au niveau du réseau d'eaux pluviales, également abimé lors de la pose des canalisations d'eau et d'assainissement.

Considérant que ces travaux font appel aux compétences de la SPL O des Aravis et de la commune du Grand-Bornand. Conscients d'une coordination obligatoire pour mener à bien ces chantiers et afin de réaliser des économies d'échelle, elles ont décidé de réaliser le projet de pose des réseaux dans le cadre d'un groupement de commandes.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objectif de procéder à l'organisation des mises en concurrence des marchés relatifs aux prestations susvisées.

Afin de mener à bien cette opération, la SPL O des Aravis est désignée comme étant le coordonnateur du groupement de commandes. Elle a en charge la passation et la notification des marchés, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter le marché de travaux en son nom et pour son compte à hauteur de ses besoins propres, conformément à l'article 5 de ladite convention.

La mission du coordonnateur prendra fin après avoir notifié les marchés correspondants.

Vu l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du code de la commande publique permettant de constituer un groupement de commandes.

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion de la commune du Grand-Bornand au groupement de commandes.
- approuve la désignation de la SPL O des Aravis comme coordonnateur du groupement de commandes.
- approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Madame la Maire à signer ladite convention.
- procède à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement.
- nomme :
 - M. Marc MISSILLIER au poste de titulaire
 - M. David PERRILLAT-CHARLAZ au poste de suppléant
 -

DEL143/2026 ADMISSION DES CANDIDATS A SOUMISSIONNER A LA PHASE D'OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET EN VUE DE LA REALISATION D'UN COMPLEXE HOTELIER ROUTE DE VILLAVIT

Conformément aux dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts, Monsieur Marc MISSILLIER, 1^{ER} Adjoint au maire a informé le conseil municipal de son départ concernant la présente délibération.

Vu la délibération n°024/2026 du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 relative au lancement d'un appel à projet en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier ;

Considérant la volonté d'envisager la réalisation d'un complexe hôtelier ouvert à l'année, conçu comme un équipement structurant et multifonctionnel, associant un hôtel classé quatre étoiles, de capacité adaptée à l'accueil de séminaires et d'événements professionnels, ainsi que des équipements de loisirs et d'animation, tels qu'un bar de nuit et des activités de type bowling, destinés à répondre aux attentes de la population permanente comme de la clientèle touristique ;

Considérant que ce complexe a vocation à compléter l'offre existante sans s'y substituer, à renforcer l'attractivité de la commune en toutes saisons et à contribuer à la vitalité économique et sociale. L'emplacement retenu est situé route de Villavit ;

Afin de mener à bien ce projet, un appel à manifestation d'intérêt a été transmis à la publication sur www.mp74.fr ainsi que sur la revue spécialisée « L'Hôtellerie Restauration » le 9 février 2026.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 25 mars 2026.

Les critères de sélection indiqués au cahier des charges de la phase candidature sont les suivants :

- Présentation de l'opérateur/exploitant et de ses éventuels partenaires ;
- Chiffre d'affaires des trois dernières années ;
- Trois références choisies concernant des opérations immobilières comparables au projet, en taille et nature ;
- Note argumentée relative à la vision du marché immobilier concerné par le site et ses environs.

Le cahier des charges indiquait la possibilité pour la commission de retenir entre deux et quatre équipes admises à remettre une offre.

L'ouverture des plis a été effectuée le 25 mars 2026. Dix candidatures dématérialisées ont été remises dans les délais et transmises à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet AMOME, domicilié 36 rue François Rabelais, 69 120 Vaulx-en-Velin, pour analyse.

Suite à l'analyse des candidatures, la commission, qui s'est réunie le 9 avril 2026, propose d'admettre les équipes suivantes à remettre une offre :

- **LINKCITY Sud Est** (promoteur), **Groupe PVG** (exploitant) et **STELLA Architecture** (architecte) ;
- **EDIFIM Annecy Léman** (promoteur), **MESS Family** (exploitant) et **INEX-A** (architecte) ;
- **NEXITY** (promoteur), **Accor** (exploitant) et **Redraw** (architecte).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'admettre les candidatures suivantes à soumissionner à la phase offre dans le cadre de l'appel à projet en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier route de Villavit :

- **LINKCITY Sud Est** (promoteur), **Groupe PVG** (exploitant) et **STELLA Architecture** (architecte) ;
- **EDIFIM Annecy Léman** (promoteur), **MESS Family** (exploitant) et **INEX-A** (architecte) ;
- **NEXITY** (promoteur), **Accor** (exploitant) et **Redraw** (architecte).

- de préciser que la décision relative à la cession ou la prise à bail du tènement fera l'objet d'une délibération ultérieure, conformément aux articles L.2121-29 et L.2241-1 du CGCT, après examen des projets reçus et sélection du candidat retenu.

DEL144/2026 COMPLEMENT DE DELEGATION DONNEE A MADAME LA MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-19 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L.2122-19 et suivants et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame la Maire rappelle la délibération n° DEL097/2026 du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour certaines attributions prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Elle demande au Conseil Municipal, dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, de compléter le champ de ses délégations afin de lui permettre de déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur des services techniques, et au directeur adjoint des services techniques, pour :

- Les devis d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC ;
- Les actes concernant le dépôt de plaintes auprès des services de police ou de gendarmerie au nom de la Commune dans la limite de 5 000 euros.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à autoriser Madame la Maire à consentir, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature aux agents précités ;

Considérant que la délégation de signature consentie par Madame la Maire fera l'objet d'un arrêté individuel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire, par délégation du conseil municipal, à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, au directeur général des services, au directeur des services techniques, et au directeur adjoint des services techniques, délégation de signature pour :

- Les devis d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC ;
- les actes concernant le dépôt de plaintes auprès des services de police ou de gendarmerie au nom de la Commune, dans les conditions et limites suivantes :
 - Dégradations de biens publics, dans la limite de 5 000 € de préjudice estimé ;
 - Dégradations de matériel à usage professionnel, propriété de la commune du Grand-Bornand, immobilier ou mobilier, dans la limite de 5 000 € de préjudice estimé,
 - Injures, outrages et/ou propos diffamatoires de quelque nature que ce soit, et sur tous supports à l'encontre des agents, bénévoles ou élus dans le cadre de leurs missions et/ou fonctions, dans la limite de 5 000 euros de préjudice estimé ;

Ainsi que tout acte, action, attitude ou propos susceptibles de nuire à l'image, à la notoriété, ou porter préjudice de quelque nature que ce soit à la Commune, de ses représentants, de ses agents ou bénévoles.

DEL145/2026

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

M. Marc MISSILLIER, premier adjoint au maire expose que comme chaque année, le Conseil Départemental va procéder à la répartition de la dotation réservée aux Communes de moins de 10 000 habitants au titre du produit des amendes de police.

Il expose que la demande de subvention au titre de cette dotation est réservée au financement des opérations de sécurité et que les dossiers correspondants doivent impérativement porter sur des travaux qui seront terminés ou engagés en 2026, sans quoi ils ne seront pas recevables.

M. Marc MISSILLIER propose d'inscrire à ce titre les dossiers suivants :

- Achat de matériel pour sécuriser les passages piétons ; séparateur : 4 626 € HT

- Réfection des marquages au sol : 15 796 € HT
- Sécurisation du cheminement piéton sur le secteur de la Source : 21 199 € HT

La dépense relative à cette opération est estimée à 41 621 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de décider de solliciter une subvention au taux le plus élevé du montant de la dépense subventionnable par le Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les travaux de réalisation et d'équipements cités ci-dessus.
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DEL146/2026 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE AU TITRE DES CONTRATS DEPARTEMENTAUX D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS) 2026

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Savoie a décidé de renforcer de manière significative son engagement financier dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale en instaurant des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS), dispositif d'aide aux collectivités ;

Considérant que les CDAS sont destinés à financer des projets d'investissement portés par les communes et les intercommunalités. Les opérations doivent concerner prioritairement les domaines suivants :

- Amélioration des services à la population,
- Aménagement du territoire et amélioration du cadre de vie,
- Aménagements de proximité,
- Aménagement des espaces publics.

Considérant qu'en 2026, cette politique de soutien aux collectivités a été reconduite.

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau et à la préservation des ressources naturelles de la Haute-Savoie, il est préconisé que 20 % au moins de l'enveloppe cantonale soit réservée à des projets répondant à ces problématiques.

M. Marc MISSILLIER, premier adjoint au maire présente au conseil municipal les dossiers pour lesquels l'aide du Conseil départemental est sollicitée dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026 :

- La réhabilitation de la buse secteur la Matte : celle-ci a fait l'objet lors d'une inspection réalisée en octobre 2025 qui révèle un état critique de la buse actuelle en particulier de la partie aval du cadre béton armé. Une reconstruction partielle de l'ouvrage est nécessaire.

Le montant des travaux est estimé à 565 800 € HT.

- La réfection de la toiture de la chapelle du Nant Robert : la toiture de la chapelle est vieillissante et nécessite une rénovation complète.

Le montant des travaux est estimé à 35 095 € HT.

- Travaux de voirie, pour un montant estimé à 222 318 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé du montant de la dépense subventionnable par le Conseil Départemental au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) pour l'année 2026 pour les travaux de réalisation et d'équipements cités ci-dessus.

- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DEL 147/2026 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL » HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS. (ADMR)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Haute Vallée du Borne et Aravis en date du 25 mars 2026,

Considérant le rôle essentiel de l'association en matière d'aide à domicile et de maintien des personnes âgées ou dépendantes à leur domicile,

Considérant que le portage des repas constitue une action sociale et un lien avec les personnes âgées.

Considérant que pour la nécessité et la continuité du service et surtout en période hivernale, il est nécessaire que cette association acquière un véhicule de type 4 X 4,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association ADMR Borne et Aravis pour l'acquisition d'un véhicule de type 4 x 4 destiné au service d'aide à domicile et au portage de repas ;

- de fixer le montant de cette subvention à 3 000 € ;

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 au compte 65748 ;

- d'autoriser Madame la Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document afférent.

DEL 148/2026 REGULARISATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DU CHINAILLON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du 19 février 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'inscription de la subvention attribuée à l'association ;

Considérant les actions menées par l'association dans le domaine éducatif et leur intérêt pour la vie locale ;

Considérant que les activités de l'association présentent un intérêt local et contribuent au bon déroulement des activités scolaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer à l'Association des parents d'élèves de l'école du Chinaillon une subvention complémentaire d'un montant de 2 475 € afin de porter le montant total de la subvention à la somme prévue initialement ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 au compte 65748 ;
- autorise Madame la Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document afférent à la présente délibération.

DEL 149/2026 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL

Conformément aux dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts, Monsieur Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Conseiller Municipal en charge de l'urbanisme, de l'aménagement, du foncier et de publicité extérieure, a informé le conseil municipal de son départ concernant la présente délibération.

M. David PERRILLAT-CHARLAZ rappelle au conseil municipal les modalités d'attribution des aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des constructions, telles que fixées par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10 août 2023.

1/Cas des constructions neuves ou existantes :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2020 :
 - o 9 € le m² ;
 - o 13 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - o 20 € le m² pour une réfection en épicea ou sapin.
- Pour la couverture de toiture réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - o 15 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - o 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicea ou sapin).

2/Cas des constructions anciennes (identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2020 :
 - o 15 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - o 20 € le m² pour une réfection en épicea ou sapin.

- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - o 20 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - o 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

Après instruction et avis de la commission urbanisme, Monsieur David PERRILLAT-CHARLAZ présente à l'assemblée la liste, ci-dessous, des propriétaires ayant entrepris des travaux de réfection de toiture et les montants des aides allouées correspondantes :

Subventions tavaillons JUIN 2026				
Bénéficiaire	Date de travaux	Surface (m²)	Prix Unitaire	Total
SARL AVMC représentée par Mr ROURES	été 2024	170,3	15,00 €	2 554,50 €
PERRILLAT-AMEDE Jimmy	mars-25	364	20,00 €	7 280,00 €
GILLOT Guillaume	Oct-22	280	13,00 €	3 640,00 €
BASTARD-ROSSET Denis	2021/22	246	13,00 €	3 198,00 €
SDC PISTE BLEUE	nov-25	427,08	15,00 €	6 406,20 €
			TOTAL	23 078,70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement aux propriétaires, identifiés ci-dessus, des aides allouées pour la protection de l'habitat traditionnel pour un montant global de 23 078,70 €.
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

DEL 150/2026 **VOTE DES TARIFS DE LA VENTE DE COUPES DE FOURRAGE**

Conformément aux dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts, Monsieur Michel FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal en charge de l'agriculture a informé le conseil municipal de son départ concernant la présente délibération.

Monsieur Bertrand PERRILLAT-AMEDE, propose au Conseil municipal de fixer le prix de vente des coupes de fourrage exploitées au cours de l'année sur les terrains communaux.

Il précise que les tarifs proposés reposent sur une méthode globale d'évaluation élaborée par les instances agricoles compétentes, tenant compte des caractéristiques des parcelles exploitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide une revalorisation des tarifs de 2 % afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie
- fixe, comme suit, les prix de vente des différentes coupes de fourrage qui seront exploitées au cours de l'année sur les terrains communaux :

Propriété communale au lieudit « La Mulaterie » 76.80 €
(Parcelles cadastrées section B sous les n° 586 et 2267)

Propriété communale au lieudit « Le Clut »..... 94.35 €
(Parcelle cadastrée section B sous le n° 1707)

Propriété communale au lieudit « Villavit » 36.50 €
(Parcelle cadastrée section A sous le n° 4518)

Propriété communale au lieudit « Le Chinaillon »	38.25 €
(Parcelles cadastrées section A sous les n° 4358 et 63)	
Propriété communale au lieudit « La Place »	16.60 €
(Parcelle cadastrée section A sous le n° 2879)	
Propriété communale au lieudit « Les Plans-Est»	84.05 €
(Parcelles cadastrées section C sous le n° 3124 et 3393)	
Propriété communale au lieudit « Venay »	48.25 €
(Parcelles cadastrées section B sous le n° 2915, 2916, 400 et 393)	
Propriété communale au lieudit « Venay »	37.00 €
(Parcelle cadastrée section B sous le n° 392)	
Propriété communale au lieudit « Envers du Chinaillon et Charmieux » ..	247.80 €
(Parcelles cadastrées section B sous le n° 2575, 2500, 3064, 3062,1709,1710, 2501, 2502, 496 et 2675)	
Propriété communale au lieudit « Le Clos du Pin »	43.55 €
(Parcelles cadastrées section C sous le n° 5617 et 4387)	
Propriété communale au lieudit « Le Terret »	15.80 €
(Parcelle cadastrée section C sous le n° 4674)	
Propriété communale au lieudit « Les Epinettes »	72.40 €
(Parcelles cadastrées section A sous le n° 1741,1742, 1745 et 3078)	
Propriété communale au lieudit « Les Poches »	29.60 €
(Parcelle cadastrée section C sous le n° 3501)	
Propriété communale au lieudit « Les Envers des Poches »	27.55 €
(Parcelle cadastrée section C sous le n° 1124)	
Propriété communale au lieudit « Le Pessey »	25.50€
(Parcelle cadastrée section C sous le n° 5640)	

- autorise Madame la Maire à effectuer le recouvrement de ces sommes.

DEL 151/2026 AJUSTEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CST)

Vu les articles L.251-1 à L.254-6 du Code général de la fonction publique relatifs à la création et au fonctionnement des Comités Sociaux Territoriaux ;

Vu les articles L.211-1 et L.211-4 de Code général de la fonction publique relatifs aux organisations syndicales représentant les agents publics ;

Vu le décret n°2025-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 30 et 48 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026, adoptée à l'unanimité, décidant de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, conformément au sixième alinéa de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CST est l'instance consultative instituée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, et qu'il remplace le Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Considérant que le CST est composé de deux collèges : les représentants du personnel élus et les représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale est compétent pour déterminer le nombre de représentants du personnel et des représentants de la collectivité au sein du CST ;

Le conseil municipal

Après en avoir à délibérer, a décidé à l'unanimité :

Article 1^{er} : le CST de la commune du Grand-Bornand est composé de deux collèges :

- représentant du personnel : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne, conformément à l'article 48 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

- représentant de la collectivité 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par l'organe délibérant de la commune parmi les membres du conseil municipal.

Article 2 : Désignation des membres représentant le conseil municipal :

Les membres représentant le conseil municipal au sein du CST

Membres titulaires :

Hélène FAVRE BONVIN

Marc MISSILLIER

Bénédicte BASTARD-ROSSET

Membres suppléants :

Benjamin FAVRE-BONVIN

Anne FOURNIER-BIDOZ

Henri POCHAT-BARON

DEL 152/2026 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/05/2026,

Considérant que l'Harmonie Municipale a décidé de recruter directement son directeur d'Harmonie initialement embauché par la commune et mis à disposition de l'association,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant ; il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de modifier et d'approuver le tableau des effectifs présenté en annexe :

- De la suppression du poste suivant :
 - Assistant d'enseignement artistique principal 1cl., catégorie B, temps non complet pour une durée hebdomadaire 10/20^{ème},

- décide d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

DEL 153/2026 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1221-5, L. 2123-12 et suivants,

Vu l'installation du nouveau conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois qui suit son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif principal 2026 à hauteur de 4000 € au compte 65315 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

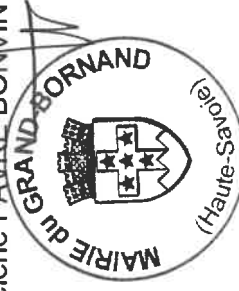
- les fondamentaux de l'action publique locale et du fonctionnement du conseil municipal,
- les finances publiques locales et la nomenclature M 57,
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- la commande publique,
- la gestion des services publics et les ressources humaines,

- les politiques environnementales et de transition écologique,
- toute thématique en lien direct avec les compétences exercées par la commune.
- fixe les modalités d'exercice du droit à la formation des élus comme suit :
 - les élus informent la commune de leurs besoins de formation en précisant l'objet, le coût, le lieu, la date, la durée et l'organisme de formation,
 - les formations sont prises en charge par la commune doivent être agréé par le ministère de l'intérieur,
 - les frais de formation, de déplacement et de séjour sont pris en charge par la commune dans la limite des crédits inscrits au budget et selon la réglementation en vigueur, sur présentation de justificatifs et selon les barèmes en vigueur.
- rappelle qu'un crédit de 4000 euros a été inscrit au compte 6315 au titre des dépenses de formation des élus.

DECISIONS DE LA MAIRE PRISES ENTRE LE 22 AVRIL ET LE 01 JUIN 2026

DEC2026/111	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°2 "Cloisons-faux-plafonds" du marché de "Travaux de rénovation du hall de la piscine du Grand-Bornand", marché n°25/33, avec l'entreprise SAS SEDIP pour un montant en moins-valeur de 705,00 € HT
DEC2026/112	Conclusion du lot n°2bis (prestations similaires) "Remise en conformité des faux-plafonds" au marché de "Travaux de rénovation du hall de la piscine du Grand-Bornand", marché n°25/33, avec l'entreprise SAS SEDIP pour un montant de 5100,00 € HT
DEC2026/123	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment du snowpark du Maroly - 27A ARCHITECTES - AVENANT 1 -pour une incidence financière de + 36 196,80 euros ht
DEC2026/124	Aménagement de logements saisonniers dans le bâtiment- LOT N°8 serrurerie- Sté Aravis Ferronnerie- AVENANT 2 pour une incidence financière de + 4952 euros ht
DEC2026/125	Vente d'une débroussailluse via AGORASTORE

La Maire,
Hélène FAVRE BONVIN



La secrétaire de séance,
Bénédicte BASTARD-ROSSSET

